

d'octobre 1903; qu'ils sont allés consulter un avocat, et sur l'avis de ce dernier, ont averti la demanderesse qu'ils n'avaient jamais endossé le billet de \$3,000.00 dont on leur réclame maintenant le paiement.

La demanderesse a répondu en disant: qu'en supposant que les défendeurs n'auraient pas signé et endossé le billet poursuivi en cette cause, ce qu'elle n'admet pas, les défendeurs seraient, dans tous les cas, responsables du paiement de la balance de ce billet envers la demanderesse, pour les causes et raisons déjà alléguées dans déclaration.

Sur cette contestation, la cour Supérieure a renvoyé l'action de la demanderesse par le jugement suivant:

“Attendu que la preuve démontre, sans contradiction, les frais suivants; Le billet de \$4,500.00 a été remis entre les mains de Lécuyer, secrétaire-trésorier de la demanderesse, le 3 août, par un nommé Audet, gérant de la Banque Nationale à St-Jean; le lendemain, 4 août 1903, la demanderesse a autorisé, par résolution, son secrétaire-trésorier à l'escompter. Le même jour, Ariste Longtin en a touché le produit. A cette époque, la réputation de ce dernier était celle d'un homme d'affaires honnêtes et solvable. Lécuyer ne connaissait pas la signature des endosseurs et il n'a rien fait, personnellement, pour en vérifier l'identité; les directeurs l'ont également examinée, et bien qu'ils eussent la signature de Israël Longtin, dans les registres ou les livres d'identification tenus à cette fin par la demanderesse, ils n'en n'ont pas comparé ou vérifié l'écriture. L'avis de l'échéance du billet de \$4,500.00 a été envoyé aux défendeurs le 18 août 1903. Ils ne paraissent l'avoir reçu que le 23. Israël Longtin jure ne pas l'avoir eu avant cette date. Dans le temps des récoltes, les défendeurs, cultivateurs, ne vont à la poste que le dimanche, et c'est l'explication plausible donnée par Israël Longtin du retard de la